

Consommation de gaz sans contrat : quelles conséquences ?

Les coupures d'énergie obéissent à des règles très précises, parfois méconnues des consommateurs. Un petit rappel n'est pas inutile, en ces périodes de flambée des prix... Nous souhaitons alerter les consommateurs dépourvus de contrat de fourniture de gaz, par exemple à l'issue d'un contrat à prix fixe et à durée déterminée, ou en cas de cessation d'activité de leur fournisseur sans reprise par un concurrent, situations qui peuvent survenir si le consommateur n'est pas très vigilant et ne cherche pas ou ne trouve pas d'offre à sa convenance très rapidement.

En dehors de la trêve hivernale, le distributeur procède à toutes les mises hors service (coupures d'alimentation en gaz) :

- à la demande du fournisseur
- à l'initiative du distributeur, en cas de détection de clients n'ayant pas de contrat de fourniture actif, consommant du gaz, et n'ayant pas régularisé sous 2 jours leur situation après alerte du distributeur, en souscrivant un nouveau contrat auprès du fournisseur de gaz de leur choix.

Pendant la trêve hivernale :

Les fournisseurs ne peuvent pas solliciter le distributeur pour une « *mise hors service* » de clients domestiques pour facture impayée, concernant leur résidence principale (article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles et décret n° 2008-780 du 13 août 2008).



Mais pendant cette période, le distributeur a néanmoins l'obligation de procéder à des mises hors service dans certains cas spécifiques :

- **à la demande du fournisseur**, pour des clients non domestiques en raison de non-paiement de facture, et pour tous les clients pour des raisons autres qu'un non-paiement (par exemple fin de contrat, résidence secondaire...);
- **à l'initiative du distributeur**, en cas de détection de client n'ayant pas de contrat gaz actif, ayant des consommations de gaz et n'ayant pas régularisé sous 2 jours leur situation en souscrivant un contrat auprès d'un fournisseur de gaz, après alerte du distributeur.

Que se passe-t-il lorsqu'un consommateur a consommé du gaz sans contrat de fourniture ?

Dans ce cas, c'est le distributeur qui doit équilibrer le système à ses frais. La CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) a donc fixé un « *prix de compensation* », et le distributeur se retourne vers le client pour se faire indemniser du préjudice en lui appliquant ce prix.

Le prix de compensation a été modifié par délibération du 18 novembre 2021, et comprend désormais :

- la part « *énergie* » déterminée à partir des volumes consommés, qui est appelée à évoluer mensuellement en fonction des prix de marché ;
- la part « *acheminement transport et distribution* » ;
- une part « *peines et soins* ».

Ce prix de compensation trouve sa légitimité dans le fait que si les consommations « hors contrat » ne sont pas facturées, c'est la communauté des consommateurs qui devra assumer les consommations impayées. L'augmentation du prix de compensation telle qu'elle résulte de la délibération de la CRE a également pour objectif de faire réagir les consommateurs négligents en appliquant un tarif qui les dissuade de consommer sans contrat... Mais de notre point de vue, cela peut être très pénalisant pour des clients précaires et peu avertis !

Par exemple, pour un client au TRV gaz de 14 MWh qui paie actuellement **105,€/MWh**, le prix de compensation serait de **148,8€/MWh** dès le mois de novembre 2021, **soit une augmentation de 40%**. **Et ce prix sera réévalué mensuellement en fonction des prix de marché, il est donc appelé à continuer d'augmenter !**

Quelles conséquences pour les clients protégés par la loi Brottes et sans contrat ?

Les clients visés sont les bénéficiaires du chèque énergie. Les associations de consommateurs ont été alertées par GRDF, distributeur en monopole pour le gaz, sur cette situation délicate pour eux. Le distributeur va lancer des actions de communication auprès des consommateurs de gaz sans contrat de fourniture, pour les encourager à souscrire très vite un tel contrat.

Si toutefois aucun contrat n'a été souscrit à l'issue de la trêve hivernale, le distributeur devra procéder à la coupure de leur alimentation, à tout moment à partir du 1^{er} avril. Quelle que soit l'évolution de leur situation contractuelle, ces consommateurs devront s'acquitter auprès de GRDF du **montant total de la période de consommation sans fournisseur au tarif de compensation**, nettement plus défavorable que les prix des offres auxquelles ils pourraient souscrire. Cela ne pourra qu'aggraver les difficultés financières et situations de surendettement déjà rencontrées.

Le conseil des AFL si vous êtes dans cette situation :

Ne restez pas sans contrat de fourniture, consultez vite le comparateur de prix du Médiateur National de l'Énergie (MNE), vous y avez accès à partir de la page d'accueil de notre site aflparis.org.

Certains fournisseurs proposent encore aujourd'hui des offres 5% à 15% inférieures au prix du TRV, donc beaucoup moins coûteuses que le prix de compensation qui vous serait appliqué pendant toute la période de consommation non couverte par un contrat !